

AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Si vous avez fait l'achat d'un forfait vacances de la Société en commandite Touram (faisant affaire sous le nom Vacances Air Canada) les 19 ou 20 avril 2016 et que votre achat a été annulé peu de temps après, vous pourriez être membre d'une action collective.

- Le 12 septembre 2017, la Cour supérieure a autorisé M. Moshe Chetrit (le « **Représentant** ») à exercer une action collective contre la Société en commandite Touram, faisant affaire sous le nom Vacances Air Canada (ci-après « **Touram** »), relativement aux forfaits vacances (vol, hôtel ou les deux) achetés par des consommateurs les 19 et 20 avril 2016 et annulés par Touram dans les jours suivants. Le Représentant est d'avis que Touram a enfreint la *Loi sur la protection du consommateur*. Les parties sont parvenues à un règlement avant d'aller à procès dans cette affaire. Touram nie avoir commis une faute, et aucun tribunal n'a conclu à une faute de sa part.
- **Le jugement ayant autorisé cette action collective et le règlement proposé peuvent affecter vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement cet avis.**

Vos droits concernant cette action collective :	
S'EXCLURE	Si vous vous excluez, vous ne recevrez aucun paiement si le règlement est approuvé par le Tribunal ou si le Tribunal rend une décision finale en faveur du Représentant. Cette option vous permet d'intenter votre propre poursuite contre Touram relativement aux forfaits vacances annulés identifiés dans cet avis.
S'OPPOSER	Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous pouvez vous y opposer et votre opposition sera prise en considération par le Tribunal au moment de décider si le règlement est approuvé ou non.
NE RIEN FAIRE	Si vous êtes membre de l'action collective et que vous êtes d'accord avec l'objet de l'action collective et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire afin de participer à cette action collective et de recevoir un paiement si le règlement est approuvé par le Tribunal.

Ces droits - **et le délai pour les exercer** - sont expliqués dans le présent avis.

DES QUESTIONS ?

Communiquez avec le cabinet LPC Avocat Inc. au 514-379-1572
ou visitez <https://lpclex.com/fr/vacances-air-canada/>

L'ACTION COLLECTIVE

1. Pourquoi recevez-vous cet avis ?

Le 12 septembre 2017, la Cour supérieure a autorisé le Représentant à exercer une action collective contre Touram. Ensuite, le Tribunal, sur justification, a accordé aux parties un délai avant d'accéder à la présente étape de l'action collective. Depuis l'octroi du délai, les parties sont parvenues à un règlement. Cet avis explique comment fonctionne l'action collective, qui sont les membres du groupe et quels sont leurs droits.

2. Qu'est-ce qu'une action collective ?

Il s'agit d'une procédure judiciaire intentée par un individu appelé le « représentant » au nom de toutes les personnes qui sont confrontées à un problème similaire, appelées collectivement le « groupe ». Une action collective permet au Tribunal de statuer sur le litige concernant tous les membres du groupe, à l'exception de ceux ayant choisi de s'exclure. Dans cette action collective, M. Moshe Chetrit agit à titre de Représentant.

3. Quel est l'objet de cette action collective ?

Le Représentant a intenté une action collective contre Touram relativement à l'annulation de forfaits vacances. Le Représentant soutient que Touram a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en annulant des forfaits vacances (vol, hôtel ou les deux) après leur achat en raison d'une erreur de prix alléguée. Le Représentant allègue que Touram a manqué à son obligation d'honorer les forfaits vacances au prix annoncé. Touram nie avoir commis une faute, et aucun tribunal n'a conclu à une faute de sa part.

Cette action collective vise à obtenir un jugement ordonnant le paiement de dommages-intérêts compensatoires et punitifs qui seront déterminés ultérieurement.

LES MEMBRES DU GROUPE

4. Qui est membre du groupe ?

Vous êtes membre du groupe si vous êtes un consommateur, au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, qui a acheté un forfait vacances (vol, hôtel ou les deux) auprès de Touram les 19 ou 20 avril 2016 et qui, après avoir reçu une confirmation d'achat au prix initialement affiché, a vu son achat annulé par Touram.

5. Comment puis-je participer à cette action collective ?

Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec cette action collective contre Touram et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective.

AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6. Quel est le règlement proposé ?

L'entente de règlement prévoit ce qui suit, sous réserve de l'approbation du Tribunal :

1. Touram versera aux membres du groupe un montant maximal de 55 200 \$.

2. Les honoraires et les frais juridiques des Avocats du groupe, qui s'élèvent à 25 513,83 \$ (toutes taxes comprises), seront payés par Touram.
3. Chaque membre du groupe aura droit à un montant de 587,23 \$ pour chaque passager sur leur réservation de forfait vacances annulée, montant qui sera payé par chèque.
4. Touram versera au Représentant une indemnité de 2 500 \$.

L'entente de règlement et les documents relatifs à cette action collective sont disponibles au <https://lpclex.com/fr/vacances-air-canada/>

7. Quelle est la prochaine étape concernant le règlement proposé ?

La Cour supérieure du Québec doit approuver l'entente de règlement avant son entrée en vigueur. Le Tribunal examinera les modalités de l'entente de règlement pour s'assurer qu'elles sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

L'audience d'approbation finale aura lieu le **18 décembre 2019 à 9h30** devant la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, Canada, dans la salle **2.08**. Lors de cette audience, le Tribunal entendra toute opposition déposée par les membres du groupe à l'égard de l'entente de règlement proposée, conformément aux délais et à la procédure énoncés ci-dessous. Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à l'audience ou de prendre des mesures pour indiquer qu'ils ont l'intention d'être liés par celle-ci.

S'EXCLURE

Cet avis constitue votre seule chance de vous exclure de l'action collective.

8. Que se passe-t-il si je m'exclus ?

Si vous décidez de vous exclure de l'action collective, vous conservez le droit d'intenter votre propre poursuite contre Touram relativement aux forfaits vacances décrits et vous ne serez pas lié par les jugements rendus par le Tribunal dans cette action collective. De plus, vous n'aurez **pas** droit à un paiement si le règlement est approuvé par le Tribunal ou si le Tribunal rend une décision finale en faveur du Représentant.

9. Que se passe-t-il si je ne m'exclus pas ou si je ne fais rien ?

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective ou si vous ne faites rien, vous aurez droit à un paiement si le règlement est approuvé par le Tribunal ou si le Tribunal rend une décision finale en faveur du Représentant. À ce titre, vous renoncez à votre droit d'intenter votre propre poursuite contre Touram relativement aux forfaits vacances décrits et vous serez lié par les jugements rendus par le Tribunal dans cette action collective.

10. Comment puis-je m'exclure ?

Si vous ne désirez pas être partie à cette action collective, vous pouvez vous exclure en envoyant au greffier de la Cour supérieure une lettre signée contenant les renseignements suivants :

- Le numéro de dossier et le nom de l'action collective : 500-06-000865-176 (*Chetrit c. Société en commandite Touram*).
- Votre nom, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone.
- Votre déclaration : « Je suis un membre du groupe et je souhaite m'exclure de l'action collective ».
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé, avec une copie par courriel aux Avocats du groupe, au plus tard le 29 novembre 2019 à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
 Dossier : 500-06-000865-176
 Palais de justice de Montréal
 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120
 Montréal (Québec) H2Y 1B6

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

11. Que dois-je faire si je suis en désaccord avec le règlement proposé ?

Si vous êtes en désaccord avec l'entente de règlement sans toutefois vouloir vous exclure de l'action collective, vous pouvez vous opposer à l'entente de règlement en transmettant une explication écrite au plus tard le **29 novembre 2019**, déposée auprès de la Cour et des Avocats du groupe et/ou des avocats de Touram conformément au paragraphe 4a) de l'entente de règlement proposée et contenant les renseignements suivants :

- Un titre faisant référence à la présente instance (*Chetrit c. Société en commandite Touram - 500-06-000865-176*).
- Votre nom, votre adresse courante, votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de ce dernier.
- Une déclaration selon laquelle vous avez acheté un forfait vacances pendant la période de temps décrite dans la définition du groupe du règlement.
- Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation finale, en personne ou par l'entremise d'un avocat.
- Un exposé de l'opposition et des motifs à l'appui de l'opposition.
- Copies de tout document, mémoire ou autre documentation sur lequel l'opposition est fondée.
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé, avec une copie par courriel aux Avocats du groupe, à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
 Dossier : 500-06-000865-176
 Palais de justice de Montréal
 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120
 Montréal (Québec) H2Y 1B6

Veillez noter que le Tribunal ne peut pas modifier les modalités du règlement. Toute opposition sera utilisée par le Tribunal pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.

LES AVOCATS DU GROUPE

12. Qui sont les avocats qui travaillent sur cette action collective ?

Le cabinet d'avocats LPC Avocat Inc. représente le Représentant et, par conséquent, les membres du groupe. Vous pouvez communiquer avec LPC Avocat Inc. en utilisant les coordonnées indiquées à la fin du présent avis.

13. Y a-t-il des frais pour les membres du groupe ?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent sur cette action collective. Les Avocats du groupe ont pris cette affaire en vertu d'une entente à pourcentage, et Touram paiera leurs frais juridiques et débours, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

Si le règlement est approuvé par le Tribunal ou si le Tribunal rend une décision finale en faveur du Représentant, les avocats qui représentent le Représentant et le groupe seront payés, selon le cas, à même les dommages-intérêts accordés dans le cadre de l'action collective ou le montant du règlement. Le Tribunal sera appelé à se prononcer sur le caractère raisonnable des honoraires et des frais demandés par les Avocats du groupe.

POUR PLUS D'INFORMATION

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter les avocats du Représentant, le cabinet LPC Avocat Inc., par courrier, par courriel ou par téléphone. Votre nom et tout renseignement fourni demeureront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec Touram, Air Canada, ni aucun des juges de la Cour supérieure.

Me Joey Zukran

LPC Avocat Inc.

5800 boulevard Cavendish, bureau 411

Montréal, Québec, H4W 2T5

Téléphone : 514-379-1572

Courriel : jzukran@lpclex.com

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.